



A RENVoyer

Référence :

ACTE D'ENGAGEMENT

Projet de desserte en eau brute sous pression des Coteaux d'Avignon à partir du canal Crillon

Je soussigné(e) : Monsieur/Madame

Adresse :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Email :

engage dans l'Association Syndicale Autorisée des Canaux de la Plaine d'Avignon, la ou les parcelles suivantes dont je suis propriétaire,

COMMUNE :

SECT.	N°

☐ **Je reconnais avoir pris connaissance des articles énumérés dans le présent acte d'engagement.**

Le règlement de service de l'ASA est consultable sur le site internet : www.canaux-avignon.fr ou sur demande au siège de l'ASA.

Fait à _____, le _____

Signature et mention « Lu et Approuvé »



A RENVoyer

Référence :

ACTE D'ENGAGEMENT

L'Association Syndicale Autorisée des Canaux de la Plaine d'Avignon est un établissement public à caractère administratif.

L'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon a pour objet la gestion administrative, technique et financière des ouvrages lui appartenant et notamment :

- La réalisation des travaux de curage et de faucardage,
- La réalisation de grosses réparations,
- L'amélioration, la sécurisation, la modernisation et l'extension de ses ouvrages en vue de mettre à disposition de l'eau brute,
- L'exploitation de la force motrice de l'eau, - Etc.

Elle peut également fournir de l'eau brute à des personnes publiques dans le cadre de projet d'intérêt général ou à des personnes privées dans le cadre de leurs activités industrielles ou commerciales, à l'intérieur de son périmètre comme à l'extérieur, à condition que cette fourniture d'eau ne perturbe pas la vocation principale de l'association qui est de livrer de l'eau brute pour l'irrigation.

Elle est régie par les dispositions de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret 2006-504 du 3 mai 2006, et les statuts de l'ASA fixés par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015. Le règlement de service de l'ASA complète les statuts de l'Association.

Cette Association Syndicale est administrée par un Syndicat composé de 12 titulaires et 3 suppléants élus par l'Assemblée des propriétaires. Parmi ces membres, deux sont désignés pour exercer respectivement les fonctions de Président et vice-Président.

Le Trésorier Principal d'Avignon est chargé par le Trésorier Payeur Général de l'encaissement des différentes redevances dont la perception est faite comme en matière de contributions directes et d'acquitter les dépenses.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 : MEMBRES DE L'ASA

Devient membre de l'Association tout propriétaire qui engage dans l'Association une ou plusieurs de ses parcelles par signature d'un acte d'engagement. Cet acte d'engagement devra être validé par l'Assemblée Constitutive. L'inclusion de ces parcelles dans le périmètre syndical est prononcée par acte de l'autorité administrative publié et notifié.

ARTICLE 2 : ACTE D'ENGAGEMENT

L'adhésion à l'Association est concrétisée par un acte d'engagement signé par le propriétaire du fond au jour de la souscription, portant l'indication des parcelles engagées dans l'association. Cet engagement implique sans réserve l'acceptation des statuts, du règlement de service et des décisions de l'association syndicale, existants ou à venir. Cette adhésion à l'ASA constitue une extension de son périmètre et doit être validée par l'Assemblée constitutive et autorisée par arrêté préfectoral. Le présent document constitue l'acte d'engagement.



A RENVoyer

Référence :

ARTICLE 3 : MUTATIONS

Conformément aux lois et décrets régissant les Associations Syndicales, les obligations qui découlent de l'appartenance au périmètre de l'association sont attachées aux parcelles et non aux personnes. Ces obligations restent liées aux parcelles, en quelque main qu'elles passent et quelle que soit la destination affectée au sol.

Lors de la mutation des terrains (changement de propriétaire, etc.) le propriétaire doit informer le futur propriétaire de l'inclusion des terrains dans le périmètre de l'Association et des obligations qui s'y rattachent. De plus, toute mutation de propriété doit être notifiée au Président de l'ASA.

ARTICLE 4 : DIVISION FONCIERE

La division foncière d'un immeuble situé sur le périmètre de l'Association ne modifie en aucun cas son attachement au périmètre de l'Association (Art. 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004).

Il appartient au propriétaire à l'origine de la division d'assurer à ses frais l'acheminement de l'eau sur chaque parcelle nouvellement cadastrée ou sur chaque lot que les nouveaux acquéreurs souhaitent ou non l'eau.

L'ASA ne peut être tenue pour responsable de la perte d'accès à l'eau de certaines parcelles issues d'une division.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'ADRESSE

En cas de changement d'adresse, le membre doit en informer l'ASA par lettre, mail ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où l'Association Syndicale n'aurait pas été informée en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. Le membre qui n'aura pas signalé, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

ARTICLE 6 : REDEVANCES

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'Association de l'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon devront contribuer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au projet de desserte en eau brute en sous pression.

L'article 31 II de l'ordonnance 2024-632 du 1 juillet 2004 applicables aux Associations Syndicales Autorisées précise que « les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ».

La tarification initiale du projet se décomposera en 3 parties :

- Une redevance au périmètre comprise entre 250 et 350 € HT par hectare/an,
- Une redevance borne souscrite comprise entre 10 à 80 € HT/an en fonction du contrat souscrit,
- Une redevance consommation qui variera en fonction du coût de l'énergie, estimée à ce jour de l'ordre de 0.17 € HT/m³ consommé.

Chaque année, le budget primitif sera réexaminé par le syndicat. Il pourra être maintenu à l'identique, subir une majoration ou une diminution, ceci en fonction des dépenses prévues.



A RENVoyer

Référence :

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

La tarification initiale de la redevance périmètre est plafonnée à trois cent cinquante euros par hectare (350 €/ha), sous réserve que :

- Le montant prévisionnel global du projet n'excède pas **huit millions d'euros (8 000 000 €)** ;
- La surface totale engagée dans le périmètre atteint un minimum de **quatre cent cinquante hectares (450 ha)**.

À défaut de respect de ces deux conditions, le présent acte d'engagement sera caduc de plein droit, et le projet d'irrigation serait abandonné.

ARTICLE 8 : VALIDITE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Si 5 ans après la signature de cet engagement, l'Association n'avait pas encore posé la ou les bornes prévues dans cet engagement, le propriétaire sera en droit de réviser sa position dans le sens qu'il désire, et même de l'annuler à condition d'en avertir l'ASA avant tout début de travaux.

ARTICLE 9 : SURFACES ENGAGEES

Seules les parcelles engagées dans le périmètre de l'ASA pourront être arrosées. En cas de non-respect de ce principe, le propriétaire s'expose à des poursuites. Si un propriétaire souhaite arroser une parcelle qui n'a pas été engagée dans le périmètre, il devra en faire obligatoirement la demande à l'ASA avant tout début d'irrigation.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ENGAGEMENT

Dès lors que votre propriété est dans le périmètre, vous êtes de droit membre de l'ASA. Vous ne pouvez perdre cette qualité que de deux manières :

- En vendant les propriétés incluses dans le périmètre de l'ASA, l'acheteur devenant alors membre,
- Suite à une réduction du périmètre. Cette formalité administrative est encadrée par l'article 38 de l'Ordonnance citée ci-dessus. Cet article précise que « l'immeuble qui, pour quelque cause que ce soit, n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre de l'association syndicale autorisée peut en être distrait. » Un changement de destination du sol ou une construction ne constituent pas des causes de perte d'intérêt définitif.

Par conséquent, cet engagement deviendra caduc au jour de la dissolution de l'ASA ou en cas de réduction de périmètre concernant les parcelles énumérées dans ce présent acte d'engagement.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU MEMBRE

Le membre s'engage à :

- Respecter l'ensemble des règles inscrites dans le règlement de service de l'ASA.
- Informer, lors d'une mutation, tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelles qui supportent des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne, qu'il devra respecter en lieu et place du propriétaire cédant.
- Faire pénétrer sur ladite propriété les agents de l'ASA, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation des ouvrages, les éventuels relevés de compteurs et la surveillance des irrigations.
- Laisser une possibilité d'accès permanent des agents aux ouvrages de l'ASA en vertu du respect des servitudes existantes.



A RENVoyer

Référence :

TRAVAUX DE RACCORDEMENT FUTUR ET ENTRETIEN

ARTICLE 12 : ACCES A LA PROPRIETE

Tout propriétaire ayant signé un engagement autorisera les agents de l'ASA, à pénétrer sur ses parcelles pour effectuer la mise en place, l'entretien et la réparation des canalisations, des bornes et des accessoires aux emplacements les moins dommageables et les relevés des compteurs. Tout dégât lié aux travaux étant à la charge de l'ASA.

ARTICLE 13 : EMPLACEMENT DE LA BORNE

Avant exécution des travaux, l'emplacement de l'axe de la borne d'arrosage sera déterminé en concertation avec le propriétaire. Celui-ci devra vérifier avec soin que cette implantation respecte les limites cadastrales de sa propriété.

ARTICLE 14 : RACCORDEMENT DIFFERE

Si lors de l'exécution des travaux, la parcelle à raccorder est trop éloignée de l'ensemble du chantier, l'ASA pourra différer la réalisation du branchement ou même annoncer son intention de ne pas pouvoir donner suite à l'engagement.